



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

N° 2015/CUI/1 - SGAR

**Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarités active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles :
 - L. 5134-19-1 à L.5134-19-5, R.5134-14 à R.5134-24 relatifs au Contrat Unique d'Insertion (CUI),
 - L.5134-20 à L. 5134-34, R.5134-26 à R.5134-50 relatifs au CUI-Contrat d'accompagnement dans l'emploi
 - L.5134-65 à L.5134-73, R.5134-51 à R.5134-70 du Code du Travail relatifs au CUI-Contrat Initiative Emploi
- Vu les articles L.5135-1 à L.5135-8, D.5135-1 à D.5135-8, D.5134-50-1 à D.5134-50-3, D.5134-71-1 à D.5134-71-3 du Code du Travail relatifs à la période de mise en situation professionnelle mises en œuvre au profit de bénéficiaires de contrats uniques d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la note DGEFP 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats aidés du 1^{er} semestre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 et ses avenants, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

ARTICLE 1 : CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

L'employeur :

- Élabore un parcours de formation qui comprend obligatoirement :
 - des actions de formation adaptées selon le profil du bénéficiaire : actions de pré-qualification, d'acquisition de nouvelles compétences, de remise à niveau, de formation qualifiante, de validation des acquis de l'expérience
 - **et/ou** une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) en entreprise ou un Parcours Animation Sport (PAS)
- Désigne un tuteur qui accompagnera le bénéficiaire pendant la durée du contrat.

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon engagement de l'employeur
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Jeunes de moins de 26 ans, en difficulté d'insertion professionnelle et ne pouvant réglementairement accéder aux emplois d'avenir, ou pour lesquels la prescription d'un emploi d'avenir n'est pas adaptée ↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 6 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois. ↳ Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, ATA, ATS. 	<p>Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u> <u>24 mois</u> si l'employeur recrute directement en CDI</p> <p>Intensité hebdomadaire : <u>20 Heures</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Demandeurs d'emploi, de plus de 50 ans ↳ Demandeurs d'emploi, résidant en Quartiers Politique de la Ville (QPV) ↳ Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi 	<p>Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u> <u>24 mois</u> si l'employeur recrute directement en CDI</p> <p>Intensité hebdomadaire : <u>20 Heures</u></p>

Cas particulier : plans spécifiques élaborés au niveau national	
<p>CAE signés avec les établissements publics locaux d'enseignement (pour l'accompagnement d'élèves handicapés par exemple)</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u></p> <p>Intensité hebdomadaire : <u>20h pris en charge</u></p> <p><u>Parcours de formation tel que défini par le circulaires DGESCO/SG du 14 novembre 2013 relative à la formation des salariés embauchés en contrat aidés et MENESR du 10 juin 2014 relative à la programmation 2014-2015 des emplois aidés attribués à l'éducation nationale</u></p> <p><u>Contrat de travail</u> : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service</p>
<p>Les demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour des postes CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC</u></p> <p>Durée de la convention : <u>24 mois</u></p> <p>Intensité hebdomadaire : <u>35 Heures</u></p>

ARTICLE 2 : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit.

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon engagement de l'employeur	
	L'employeur recrute en CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 12 mois.	L'employeur recrute directement en CDI ou recrute en CDD d'une durée minimale de 12 mois
<ul style="list-style-type: none">↳ Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans;↳ Les demandeurs d'emploi résidant en Quartiers Politique de la Ville (QPV);↳ Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi;↳ Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, ATA, ATS.↳ Les demandeurs d'emploi justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 24 derniers mois.	Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC</u> Durée de prise en charge: <u>6 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum.</u>	Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC</u> Durée de prise en charge: <u>12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum.</u>

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT DES CUI

La durée cumulée du contrat unique d'insertion ne peut en principe excéder 24 mois. Elle peut toutefois être prolongée dans la limite de 60 mois dans les cas suivants :

- ⇒ Si le bénéficiaire est :
 - âgé de 50 ans et plus au plus tard 24 mois après la conclusion de la convention initiale et bénéficiaire du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH.
 - reconnu travailleur handicapé.
- ⇒ Pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale, le terme de la prolongation ne pouvant excéder le terme de l'action concernée.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté :

- ⇒ Pour les CAE il est conditionné par l'accomplissement du parcours de formation, de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou du PAS prévu dans la décision d'attribution de l'aide.
- ⇒ Pour les CIE il est conditionné par :
 - La mise en œuvre du parcours qualifiant prévu dans la décision initiale
 - ou une transformation du CDD initialement conclu en CDI.

Le renouvellement est :

- ⇒ d'une durée minimale de trois mois pouvant être modulée dans la limite de la durée maximum légale pour les CAE.
- ⇒ d'une durée de 6 mois pour les CIE.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU RSA

Les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE et CIE prévus dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils Généraux, aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Les situations particulières de bénéficiaires, non prévues dans l'arrêté, pourront être prises en compte, dans la limite de 10% de l'enveloppe physique de contrats uniques d'insertion attribuée à la région.

ARTICLE 6

L'arrêté du 30 janvier 2014 et ses avenants sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2015



Pascal MAILHOS